



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 59927

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des réfugiés dans les zones d'attente. Selon de nombreuses associations de défense des réfugiés et selon le Haut-Commissariat aux réfugiés, les droits garantis aux « personnes en attente », garantis par la loi du 6 juin 1992 instaurant notamment le maintien limité dans le temps ou le droit à une assistance juridique et médicale, ne seraient pas respectés voire bafoués dans de nombreux cas. En outre, un grand nombre d'étrangers ne parviennent pas à faire enregistrer leur présence soit parce que leur demande d'asile, soit parce que leur non-admission n'est pas répertoriée. Aussi souhaiterait-il connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Les personnes qui sont maintenues dans les zones d'attentes situées aux frontières aériennes, maritimes et ferroviaires françaises sont soit des étrangers non admis sur le territoire, soit des demandeurs d'asile, soit des personnes en situation de transit interrompu. Ces personnes ne sont donc pas des réfugiés, comme l'indique l'honorable parlementaire. Les demandeurs d'asile sont maintenus dans ces zones d'attente pendant le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si leur demande d'asile n'est pas manifestement infondée. Lorsque la demande n'est pas considérée comme manifestement infondée, l'étranger est admis à pénétrer sur le territoire et peut ainsi solliciter le statut de réfugié devant l'OFPRA qui est le seul organisme compétent pour reconnaître ce statut. Une vigilance particulière est apportée à l'enregistrement des demandes d'asile. Les personnes maintenues en zone d'attente le sont ailleurs pendant un temps très court qui s'établit pour l'année 2000 à 5,2 jours en moyenne pour les demandeurs d'asile, 47 heures pour les non-admis et 42 heures pour les personnes en transit interrompu. Le délai maximum de vingt jours prévu par la loi est en conséquence loin d'être atteint. L'ensemble de ces personnes peut demander l'assistance d'un médecin. Un service médical composé d'une infirmière et d'un médecin est d'ailleurs aménagé à cet effet dans la nouvelle zone d'attente de Roissy, dite « ZAPI 3 ». Les étrangers peuvent en outre communiquer avec un conseil et demander qu'il leur soit désigné un avocat commis d'office devant le juge judiciaire s'ils ne disposent pas de leur propre avocat. Ils peuvent également demander l'assistance d'un interprète et communiquer avec toute personne de leur choix. L'ensemble de ces garanties a été jugé par le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 février 1992, compatible avec le respect des libertés individuelles des étrangers présents en zone d'attente et s'applique dans toutes les zones d'attente du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59927

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2216

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3565